

1946 la Commission a fait disparaître l'octroi des permis aux navires et le contrôle de l'affrètement sur tous les vaisseaux naviguant sur les côtes et à l'intérieur; ce contrôle s'est continué, toutefois, pour les navires allant à l'étranger de 500 tonnes brutes ou plus enregistrées, afin de permettre à la Commission de remplir les obligations que le Canada a contractées en vertu de la nouvelle entente au sujet de la régie internationale de la navigation durant la période de transition se terminant le 31 octobre 1946.

Régie de la réparation et de la récupération des navires.—Le régisseur de la réparation et de la récupération des navires, du Ministère des Munitions et Approvisionnements, agissant de concert avec le Ministère des Transports de guerre du Royaume-Uni, les propriétaires de navires, les agents maritimes, les chantiers maritimes, les exploitants de cales sèches et autres organismes semblables, voyait à ce que les réparations demandées dans les ports canadiens fussent faites promptement. La régie s'étendait aussi à la récupération des navires coulés et de leurs cargaisons.

A la fin de la guerre en Europe, en mai 1945, le convoiement des navires marchands à partir des ports maritimes prit fin. Ceci permettait de mieux régler le travail sur les navires qui arrivaient plus régulièrement et en plus petit nombre. En août 1945 la régie laissa graduellement tomber les règlements des cales sèches et des autres services, à mesure que les chantiers maritimes se décongestionnaient. A la fin de septembre 1945 tous les contrôles sur les réparations maritimes avaient été levés et la récupération des navires se faisait comme en temps de paix.

La régie de la réparation et de la récupération des navires a cessé de fonctionner à la fin d'octobre et s'est dissoute officiellement le 1er décembre 1945.

Section 2.—Contrôle du Gouvernement sur les moyens de communication*

L'évolution et le contrôle des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle sont esquissés aux pp. 673-676 de l'Annuaire de 1945.

La phase actuelle de la radiodiffusion nationale au Canada a été inaugurée en 1936 quand, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir pp. 739-744). La nouvelle loi donnait à la Société des pouvoirs beaucoup plus étendus dans le domaine de l'exploitation du réseau, et était très largement façonnée d'après la loi gouvernant la British Broadcasting Corporation. Le contrôle technique de tous les postes émetteurs revint au Ministre des Transports, qui fut aussi nanti du pouvoir de faire des règlements pour le contrôle de tout appareil susceptible de causer du brouillage dans la réception radiophonique.

Toutefois, en accord avec les dispositions de la loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public et de la loi des mesures de guerre, les devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus au Ministre des Transports en vertu de la loi sur la radio de 1938 et de la loi canadienne de la radiodiffusion de 1936, furent transférés au Ministre des Munitions et Approvisionnements par des arrêtés en

* Préparé en collaboration avec le Ministère des Transports.